

TR. DDE/SADT - P.A.U. le 5/11/08
(1 arrêté + 4 ex retournés: 1 plan + 1 note)
(1 ex retourné à commune)

ARRETE du 03 NOVEMBRE 2008

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EPAGNY

Le Maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.123-22.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2004 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune d'EPAGNY ;

Vu le décret du 13 décembre 2006 fixant l'étendue des servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département de la Côte d'Or ;

Vu notamment la note et le plan des servitudes d'utilité publique ci-annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le plan local d'urbanisme de la commune d'EPAGNY est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet les servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours de faisceaux hertziens traversant la commune d'Epagny est reportée dans la note et dans le plan des servitudes d'utilité publique joints au présent arrêté.

Ces documents remplacent les annexes n°4.2 du PLU actuel relatives aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie et à la Préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

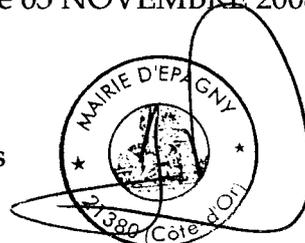
Déposé le :

- 4 NOV. 2008

Fait à EPAGNY, le 03 NOVEMBRE 2008

Le Maire,

STAIGER J-Denis



Nombres de membres

<i>En Exercice</i>	<i>De présents</i>	<i>De votants</i>
10	09	10

Date de la convocation :

22 OCTOBRE 2007

Date d'affichage :

29 OCTOBRE 2007

OBJET

*APPROBATION DE LA
REVISION SIMPLIFIEE DU
PLU*

33/2007

Service Aménagement et
Développement Territorial

28 NOV. 2007

Courrier Arrivé

Pôle Aménagement Urbanisme

28 NOV. 2007

Courrier Arrivé

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept, le vendredi vingt six octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Epagny, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur STAIGER Jean-Denis,

Etaient présents : Mme DUSSOL A.M.

CHAUME B.- CHAUME G. -FEBVRE R.-
FIORE R. -GIRARDOT M.-M.VOISOT M.-
MEYER J.L.

Etait absent excusé :

M. MATHERON pouvoir à R. FEBVRE

Secrétaire de séance : M. FEBVRE Robert

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 JUIN 2006. prescrivant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 1 en date du 24 AVRIL 2007 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme en cours de révision simplifiée ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme en cours de révision simplifiée ;

Considérant que la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L. 123-10, L. 123-13 et L. 123-19 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

DECIDE d'approuver la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

✦ *DIT* que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée du plan d'occupation des sols est tenue à la disposition du public en mairie de EPAGNY et dans les locaux de la préfecture de la Côte d'Or.

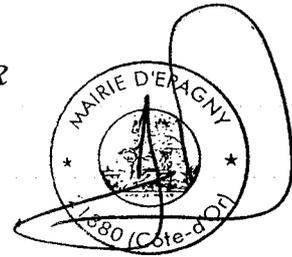
✦ *DIT* que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée du plan d'occupation des sols ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,*

Le Maire,

J.D. STAIGER



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

23 NOV. 2007



Nombres de membres		
En Exercice	De présents	De votants
10	09	10

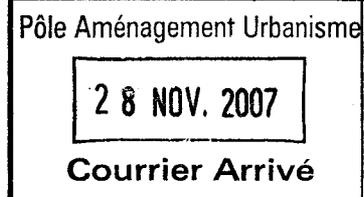
Date de la convocation :
22 OCTOBRE 2007

Date d'affichage :
29 OCTOBRE 2007

OBJET

APPROBATION DE LA
MODIFICATION DU PLU

34/2007



SEANCE DU 26 OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept, le vendredi vingt six octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Epagny, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur STAIGER Jean-Denis,

Etaient présents : Mme DUSSOL A.M.
CHAUME B.- CHAUME G. -FEBVRE R.-
FIORE R. -GIRARDOT M.-M.VOISOT M.-
MEYER J.L.

Etait absent excusé :
M. MATHERON pouvoir à R. FEBVRE

Secrétaire de séance : M. FEBVRE Robert

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2004 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 1 en date du 24 AVRIL 2007 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête justifient quelques modifications mineures à la modification prévue;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire après en avoir délibéré ;

- DECIDE d'approuver la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local
- DIT que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de EPAGNY ainsi que dans les locaux de la préfecture de la Préfecture de la Cote d'Or.

• *DIT que la présente délibération sera exécutoire :*

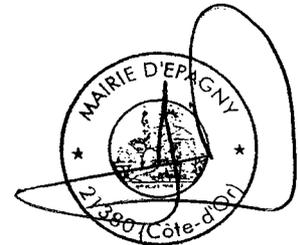
- *dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications;*
- *après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.*

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, est transmise au préfet.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,*

Le Maire,

J.D. STAIGER



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

23 NOV. 2007



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres		
En Exercice	De présents	De votants
10	10	10

SEANCE DU 12 JUILLET 2004

Date de la convocation :
05 JUILLET 2004

Date d'affichage :
15 JUILLET 2004

L'an deux mil quatre, le lundi douze juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Epagny, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur STAIGER Jean-Denis,

Etaient présents : Mme D'USSOL A.M.

MM. CHAUME B.-CHAUME G.-FEBVRE R.-
GIRARDOT E.-MATHERON E.- VOISOT M. -
FIORE R.-MEYER J.L.

Secrétaire de séance : M. FEBVRE Robert

OBJET

APPROBATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

18/2004

Le Conseil Municipal,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 02 Juillet 2003 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 Décembre 2000;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-123.1 et suivants, R-123.1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 Septembre 2002 prescrivant l'élaboration du P.L.U. d'EPAGNY ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 Novembre 2003 arrêtant le projet de P.L.U. ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 Février 2004 mettant l'élaboration du P.L.U. à enquête publique ;

Vu les avis favorables des Personnes Publiques Associées ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 mars 2004 au 23 avril 2004 et vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique conduisent à apporter les modifications suivantes au dossier soumis à enquête :

- * La problématique agricole particulière d'Epagny conduit à permettre l'extension des exploitations en zone NO à condition de rester à proximité de l'exploitation existante et sans créer de maisons d'habitation.
- * La zone AU à l'est du ban communal a été amendée par l'intégration de la parcelle 75 afin de faciliter la desserte et la réalisation des réseaux de cette zone.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

27 JUIL. 2004



- ✦ Les justifications du choix d'un secteur NO étendu autour du village ont été renforcées.
- ✦ Les contours de la zone de bruit induite par la RD 903 ont été précisés.
- ✦ Des corrections de forme ont été apportées pour assurer la cohérence de l'ensemble du P.L.U. d'Epagny.
- Vu les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme qui lui est présenté par le Maire ;

Considérant que le dossier du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R.123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire sur :

- ✦ Les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été établi et à quelle étape il se situe ;
- ✦ Le bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure au travers de l'association des Personnes Publiques Associées et des habitants d'Epagny.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✦ **DECIDE** d'approuver le P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie d'EPAGNY aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai de un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U. ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,*

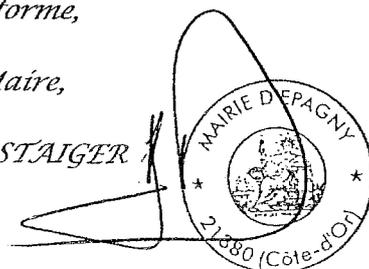
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

27 JUIN 2004



Le Maire,

J.D. STAIGER



)ALJ

31 DEC. 2003

Nombres de membres		
En Exercice	De présents	De votants
10	08	09

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2003

L'an deux mil trois, le mardi 4 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Epagny, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur STAGER Jean-Denis,

Date de la convocation :
30 OCTOBRE 2003

Date d'affichage :
13 NOVEMBRE 2003

Etaient présents : Mme DUSSOL A.M.
MM. CHAUME B.-FEBVRE R.-- MEYER J.L.
- MATHERON E. VOISOT . M. GIRARDOT M

Etait excusé : M CHAUME G pouvoir à CHAUME B
Secrétaire de séance : M. FEBVRE Robert

OBJET

ARRETE PROJET
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

18/2003

Le Conseil Municipal,

VU la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27/09/2002 prescrivant l'élaboration du Plan local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2002 fixant les modalités de concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable qui s'est déroulé en séance du Conseil Municipal du 21/05/2003 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire sur :

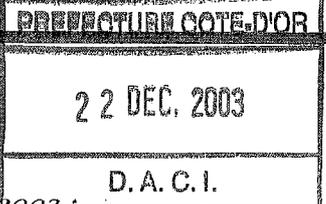
- les conditions dans lesquelles le projet du Plan Local d'Urbanisme a été établi et à quelle étape il se situe ;
- le bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure ;

CONSIDERANT que le Projet de Plan Local d'urbanisme est prêt à être arrêté puis transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration, aux maires de communes limitrophes ainsi qu'aux présidents des Etablissements publics de Coopération Intercommunale qui ont demandé à être consultés :

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

-TIRE le bilan suivant de la concertation :

La volonté du Conseil Municipal de travailler en partenariat avec les Personnes Publiques Associées pour l'aboutissement du Plan Local



d'Urbanisme d'EPAGNY a trouvé sa concrétisation dans l'organisation de deux réunions avec celles-ci : le 10 juin 2003 et le 11 septembre 2003. Dans le même temps, il est apparu fondamental qu'une communication soit entreprise en direction des habitants au travers de l'organisation d'une Réunion Publique : (invitation en annexe) le 10 juin 2003 et par les publications dans l'«écho du Conseil» (parution après chaque réunion du Conseil Municipal).

Cette concertation a été fondamentale pour permettre à la fois de débattre des enjeux de Projet d'Aménagement et de Développement Durable et du projet de Plan Local d'Urbanisme, d'en conforter l'appropriation par les habitants et de réunir les conditions d'un projet Partagé.

Ainsi, les Personnes Publiques Associées ont exprimé le souhait de voir pris en compte une ambition de développement qualitatif et durable du village, une localisation optimale des futures extensions urbaines du village, une stratégie de valorisation de la dimension patrimoniale et du caractère rural du village, la mise en place de schéma de voiries, une préservation de la qualité architecturale et environnementale d'EPAGNY, ainsi que la pérennisation de la dimension agricole du territoire.

Les débats avec la population ont quant à eux permis d'accréditer les mêmes objectifs et la volonté de rester un village rural qui évite les dérives de la péri-urbanisation de l'agglomération dijonnaise.

Le Conseil Municipal a pris acte de ces remarques pour établir un projet de Plan Local d'Urbanisme qui construit « les attractivités durables » du territoire, en gardant le cap d'une gestion parcimonieuse de l'espace tout en appliquant une certaine souplesse.

- *ARRÊTÉ*, tel qu'il est annexé à la présente délibération, le *Projet Local d'Urbanisme* qui comprend le *Rapport de Présentation*, le *Projet d'Aménagement et de Développement Durable*, les *documents graphiques*, le *Règlement* et les *annexes*.
- *PRÉCISE* que le *projet de Plan Local d'Urbanisme* sera *communiqué pour avis* :
 - à l'ensemble des *Personnes Publiques Associées* à l'Elaboration du *Plan Local d'Urbanisme* ;
 - aux *communes limitrophes* et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
 - en application de l'article L 121.5 du Code de l'Urbanisme, aux *Présidents d'associations agréées* qui en feraient la demande.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

19 DEC. 2003



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,

Le Maire,

J.D. STAIGER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres		
En Exercice	De présents	De votants
10	10	10

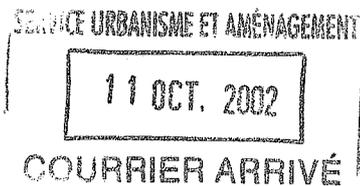
Date de la convocation :
23 SEPTEMBRE 2002

Date d'affichage :
03 OCTOBRE 2002

OBJET

PRESCRIPTION ELABORATION
D'UN PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)

39/2002

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2002**

L'an deux mil deux, le vendredi vingt sept septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Épagny, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur STAIGER Jean-Denis,

Etaient présents : Mme DUSSOL A.M,
MM. CHAUME B.-CHAUME G.-FEBVRE R.-
FIORE R.-GIRARDOT M.-MATHERON E.- MEYER
J.L.-VOISOT M.-

Secrétaire de séance : M. FEBVRE Robert

Le Maire présente l'intérêt et l'opportunité pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme :

Maîtrise de l'urbanisation : – contrôle des constructions nouvelles
– plan d'évolution résonnée
– encadrement de l'engagement financier de la commune

Cadre de vie : – conservation du caractère rural
– environnement

Circulation – analyse des besoins et des flux
– sécurité routière

Il rappelle les obligations de la loi S.R.U. :

Le conseil municipal doit dès à présent définir les modalités de concertation prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal doit également déterminer ses choix de développement et d'aménagement afin d'établir un Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui sera traduit dans le P.L.U.

Conformément à l'article L.123-9, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du projet de développement durable sera lancé.

➤ *Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.123-1 à L123-20 et R123-1 à R123-25.*

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :*

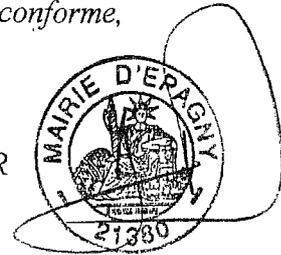
- 1 - de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.*
- 2 - de prévoir la concertation avec la population selon les modalités suivantes :*
 - une information suivie dans l'écho du conseil avec invitation à faire des propositions.*
 - une présentation par affichage du projet et de la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,*
 - l'organisation d'une ou plusieurs réunions de présentation du projet suivie de débat.*
- 3 - d'associer les services de l'Etat.*
- 4 - de charger un atelier d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, lequel sera désigné après consultation.*
- 5 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U.*
- 6 - de demander que les services de la Direction Départementale de l'Equipement aident la commune pour :*
 - lancer la consultation d'un atelier d'urbanisme et faire le choix de celui-ci,*
 - assister la commune au cours des études.*
- 7 - de solliciter de l'Etat une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de l'élaboration du P.L.U. (Dotation Globale de Décentralisation).*
- 8 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 61 - article 617).*
- a) Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :*
 - au Préfet,*
 - au président du Conseil Régional,*
 - au président du Conseil Général,*
 - aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture.*
 - au président de la communauté de commune des vallées de la Tille et de l'Ignon,*
 - - au président du syndicat d'adduction et d'assainissement des eaux de CLENAY-SAINT JULIEN.*

- b) Conformément à l'article L.123-9, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADDu) sera lancé dans les meilleurs délais.
- c) Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme,

Le Maire,

J.D. STAIGER



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le
le 4 OCT. 2002

